

EXTRAIT DE L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE LA COMMUNE D'OHAIN

EXTRAIT cartographique conforme à l'article des chemins vicinaux de la commune d'Ohain.

Ohain, le -4 AVR. 1975

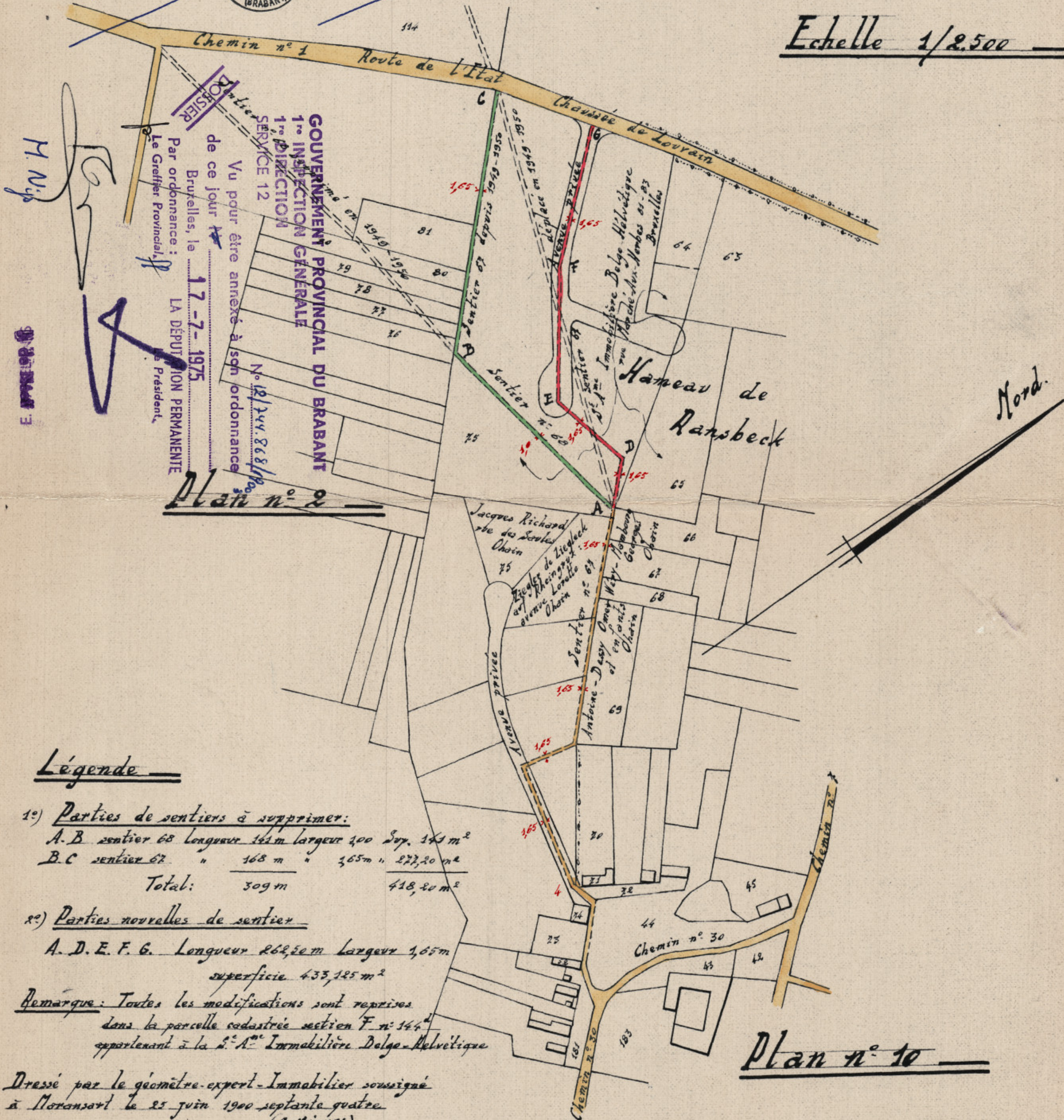
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,



Plans de détail n° 2 et 10

Plan des sentiers n° 67 et 68 pour lesquels la société anonyme "Immobilière Belgo-Helvétique" sollicite l'autorisation de déplacement

Echelle 1/2.500



GOVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT
1^{re} INSPECTION GÉNÉRALE
1^{re} DIRECTION
SERVICE 12
 Vu pour être annexé à son ordonnance de ce jour
 Bruxelles, le 17-7-1975
 Par ordonnance :
 Le Greffier Provincial,
 LA DÉPUTATION PERMANENTE
 Le Président,

Plan n° 2

Légende

- 1°) Parties de sentiers à supprimer:
 A. B. sentier 68 longueur 165 m largeur 100 sup. 16500 m²
 B. C. sentier 67 " 168 m " 165 m " 27720 m²
 Total: 309 m 44220 m²
- 2°) Parties nouvelles de sentier
 A. D. E. F. G. Longueur 262,50 m largeur 1,65 m
 superficie 433,125 m²

Remarque: Toutes les modifications sont reprises dans la parcelle cadastrée section F n° 144 appartenant à la S. A. Immobilière Belgo-Helvétique

Dressé par le géomètre-expert-Immobilier soussigné à Moransart le 25 juin 1975 septante quatre
 (G. MICHEL)

Plan n° 10

H. N. V.
 E. B. M. P. 3.

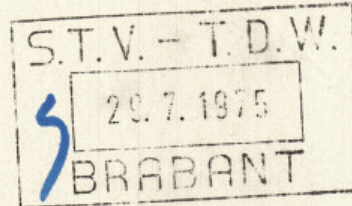
150

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

1ère Inspection générale - 1ère Direction
Service 12 ~~2^e Div~~ - N° 12/744.868/19003

M. Vandrogelbroek Sny

Au Service Technique Voyer Provincial.



La Députation permanente du Conseil provincial;

Vu la délibération du Conseil communal de **'Ohain**

en date du **24 janvier 1975**

ayant pour objet ~~la suppression et l'élargissement de chemins vicinaux~~ le déplacement **partiel des** ~~des chemins vicinaux n°~~ **67 et 68** de l'atlas de cette commune;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 77 de la loi communale;

ARRÊTÉ :

Les chemins vicinaux n° **67 et 68** de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de **'Ohain** sont **partiellement** ~~supprimés et élargis~~ déplacés conformément au plan ci-annexé.

Expédition du présent arrêté sera adressé en double au Collège des Bourgmestre et Echevins de **'Ohain**.

Semblable expédition, sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le **17 juillet 1975**.

PRESENTS : MM. J. de Néeff, Président; F. Van Bever, E. Courtoy, A. Flour, J. Schoupe et F. Wouters, membres;
M. Nys, Greffier provincial ff.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial, ff.
(s) M. NYS

Le Président,
(s) J. de NEEFF

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial ff.,

F. DEBAISE.

N.B. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.